



modifications à la loi provinciale en cause. Pendant les deux guerres mondiales, le gouvernement fédéral a adopté des lois régissant l'heure normale, mais ces lois n'étaient que temporaires. En 1941, l'heure de l'Observatoire fédéral a été déclarée l'heure réglementaire pour les affaires fédérales du Canada. Le 1^{er} avril 1970, cette fonction était confiée au Conseil national de recherches.

Heure avancée. Bien que l'heure avancée ait fait l'objet d'une propagande active avant la Première Guerre mondiale, ce n'est qu'en 1918 qu'elle est devenue officielle au Canada à titre de mesure de guerre. Aujourd'hui, la plupart des provinces ont des lois régissant l'adoption (ou l'interdiction) de l'heure avancée au niveau provincial ou municipal; dans les autres provinces, l'autorité à cet égard est laissée aux municipalités. De façon générale, on s'est entendu pour que l'heure avancée, là où elle est pratiquée, soit en vigueur durant six mois, du dernier dimanche d'avril au dernier dimanche d'octobre.

1.4 Terres publiques

Le classement, selon le régime foncier, de la superficie totale du Canada et de celle de chaque province et territoire figure au tableau 1.8. Toutes les terres, à l'exception des terres privées ou de celles en voie d'aliénation, sont des terres de la Couronne relevant des administrations fédérale ou provinciales.

Terres fédérales. Les terres publiques qui relèvent de l'administration fédérale comprennent les terres des Territoires du Nord-Ouest, y compris l'Archipel arctique et les îles du détroit d'Hudson, de la baie d'Hudson, de la baie James et de la baie d'Ungava, les terres du Yukon, les terres de l'Artillerie et de l'Amirauté, les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux, les stations